



Bruxelles, le **XXX**
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les règlements (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les règlements (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales¹, et notamment son article 2, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes I et II du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission² fixent les montants cumulés maximaux des aides *de minimis* octroyées par État membre aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux qui sont visées, respectivement, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement.
- (2) L'annexe du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission³ fixe les montants cumulés maximaux des aides *de minimis* octroyées par État membre aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture sur une période de trois exercices fiscaux qui sont visées à l'article 3, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁴ (ci-après l'«accord de retrait»), dont le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») fait partie intégrante, est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (4) L'article 126 de l'accord de retrait prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020, à l'issue de laquelle le droit de l'Union n'est plus applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9).

³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

⁴ JO C 384I du 12.11.2019.

- (5) Cependant, l'article 10 du protocole établit que certaines dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 5 dudit protocole s'appliquent au Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce des produits agricoles entre l'Irlande du Nord et l'Union.
- (6) Les règlements (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 sont mentionnés parmi ces dispositions.
- (7) Afin de garantir le respect des dispositions de l'accord de retrait et du protocole, il y a lieu de remplacer les montants cumulés maximaux pour tout le Royaume-Uni qui sont mentionnés dans les annexes des règlements (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 par les montants correspondants pour l'Irlande du Nord uniquement.
- (8) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, les montants cumulés maximaux pour l'Irlande du Nord doivent se baser sur la même méthode de calcul que celle utilisée pour les États membres au moment où ces annexes ont été établies.
- (9) Il convient, dès lors, de modifier les règlements (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1408/2013

Le règlement (UE) n° 1408/2013 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres*, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

* Étant donné que, conformément à l'article 10 et à l'annexe 5 du protocole de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384I du 12.11.2019), certaines dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce entre l'Irlande du Nord et l'Union continuent de s'appliquer au Royaume-Uni, toute référence à un État membre dans le présent règlement s'entend comme une référence à un État membre ou au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»;

- (2) à l'annexe I, la ligne indiquant le montant cumulé maximal des aides *de minimis* pour le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord 29 741 417»;

- (3) à l'annexe II, la ligne indiquant le montant cumulé maximal des aides *de minimis* pour le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord 35 689 700».

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 717/2014

Le règlement (UE) n° 717/2014 est modifié comme suit:

(1) à l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres*, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

* Étant donné que, conformément à l'article 10 et à l'annexe 5 du protocole de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384I du 12.11.2019), certaines dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce entre l'Irlande du Nord et l'Union continuent de s'appliquer au Royaume-Uni, toute référence à un État membre dans le présent règlement s'entend comme une référence à un État membre ou au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»;

(2) à l'annexe du règlement (UE) n° 717/2014, la ligne indiquant le montant cumulé maximal des aides *de minimis* pour le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord 2 956 390».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La Présidente

[...]

Ursula VON DER LEYEN